

# **Landesbibliothek Oldenburg**

## **Digitalisierung von Drucken**

### **De L'Esprit Des Loix**

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De  
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,  
&c.

**Montesquieu, Charles de**

**Amsterdam, 1749**

Chapitre XXXII. Continuation du meme sujet.

**urn:nbn:de:gbv:45:1-731**

du tems des Auteurs (a) des Livres des Fiefs, c'est-à-dire, sous le règne de l'Empereur *Frédéric I.*

LIVRE  
TRENTI-  
UNIÈME.

Chap.

XXIX.

(a) *Gerar-  
dus Niger &  
Auberinus  
de-Orto.*

## CHAPITRE XXIX.

*Continuation du même sujet.*

IL est dit dans les Livres des Fiefs que quand (1) l'Empereur *Conrad* partit pour Rome les Fidèles qui étoient à son service lui demandèrent de faire une Loi pour que les Fiefs qui passoient aux Enfans passassent aussi aux Petits-enfans, & que celui dont le Frère étoit mort sans Héritiers légitimes pût succéder au Fief qui avoit appartenu à leur Père commun : cela fut accordé.

On y ajoute, & il faut se souvenir que ceux qui parlent vivoient (2) du tems de l'Empereur *Frédéric I.* que les anciens Jurisconsultes (3) avoient toujours tenu que la Succession des Fiefs en ligne collatérale ne passoit point au-delà des Frères Germains; quoique dans des tems modernes on l'eût portée jusqu'au 7. degré, comme par le Droit nouveau on l'avoit portée en ligne directe jusqu'à l'infini. C'est ainsi que la Loi de *Conrad* reçut peu-à-peu des extensions.

Toutes ces choses supposées, la simple lecture de l'Histoire de France fera voir que la perpétuité des Fiefs s'établit plutôt en France qu'en Allemagne. Lorsque l'Empereur *Conrad II.* commença à régner en 1024. les choses se trouvèrent encore en Allemagne comme elles étoient déjà en France sous le règne de *Charles-le-Chauve*, qui mourut en 877. Mais en France depuis le règne de *Charles-le-Chauve* il se fit de tels changemens que *Charles-le-Simple* se trouva hors d'état de disputer à une Maison étrangère ses Droits incontestables à l'Empire; & qu'enfin du tems de *Hugues-Capet*, la Maison régnante, dépouillée de tous ses Domaines, ne put pas même soutenir la Couronne.

La foiblesse d'esprit de *Charles-le-Chauve* mit en France une égale foiblesse dans l'Etat. Mais comme *Louis-le-Germanique* son Frère, & quelques-uns de ceux qui lui succédèrent, eurent de plus grandes qualités, la force de leur Etat se soutint plus longtems.

Que dis-je! Peut-être que l'humeur flegmatique, & si, j'ose le dire, l'immutabilité de l'esprit de la Nation Allemande, résista plus longtems que celui de la Nation Françoisise à cette disposition des choses, qui faisoit que les Fiefs, comme par une tendance naturelle, se perpétuoient dans les Familles.

J'ajou-

(1) *Cum vero Conradus Romam proficere petisset, ut lege ob eo est à fidelibus qui in eius erant servitio, ut lege ob eo promulgata hoc etiam ad nepotes ex filio producere dignaretur. Et ut frater fratri sine legitimo herede defuncto in beneficio quod eorum patris fuit succedat, Liv. I. des Fiefs tit. 1.*

(2) Cujas l'a très bien prouvé.

(3) *Sciendum est quod Beneficium advenientes ex latere ultra fratres patruales non progreditur successione ab antiquis sapientibus constitutum, licet moderno tempore usque ad septimum generulum sit usurpatum, quod in masculis descendentibus novo jure in infinitum extenditur, ibid.*

